

LIBRARY

Dossier : 125-18-84



Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

**LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU SECTEUR DES SERVICES ET DE L'HOSPITALITÉ,
SECTION LOCALE 261**

requérant

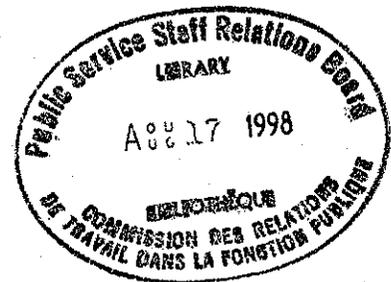
et

LE PERSONNEL DES FONDS NON PUBLICS, FORCES CANADIENNES

employeur

AFFAIRE : Demande de révision présentée en vertu de l'article 27 de la
Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

Devant : Y. Tarte, président



(Décision rendue sans audience.)



Small, dark, illegible text fragment.



DÉCISION

Le 2 octobre 1997, le Commission des relations de travail dans la fonction publique a délivré un certificat d'accréditation au requérant, libellé de la manière suivante :

[...] LA COMMISSION ACCRÉDITE le Syndicat des employés du secteur des services et de l'hospitalité, Section locale 261, à titre d'agent négociateur pour tous les employés du Personnel des fonds non-publics, Forces canadiennes, qui travaillent à la cafétéria du Quartier général du ministère de la Défense nationale, à l'exception des fonctionnaires de niveau supérieur à superviseur et du personnel de bureau.

Par une lettre datée du 2 avril 1998, le Syndicat des employés du secteur des services et de l'hospitalité, Section locale 261, a indiqué que quatre (4) fonctionnaires qui travaillent à un comptoir de vente au détail du Quartier général du ministère de la Défense nationale avaient été exclus par inadvertance de la définition de l'unité de négociation. Il a demandé à la Commission de réexaminer sa décision aux termes de l'article 27 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et, plus particulièrement, de modifier la définition contenue dans le certificat actuel de la façon suivante :

[...] LA COMMISSION ACCRÉDITE le Syndicat des employés du secteur des services et de l'hospitalité, Section locale 261, à titre d'agent négociateur pour tous les employés du Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes, qui travaillent à la cafétéria et au comptoir de vente au détail du Quartier général du ministère de la Défense nationale, à l'exception des fonctionnaires de niveau supérieur à superviseur et du personnel de bureau.

Par une lettre datée du 24 avril 1998, l'employeur a fourni la liste des quatre (4) fonctionnaires qui travaillent au comptoir de vente au détail du Quartier général du ministère de la Défense nationale. Il a aussi précisé qu'il était d'accord avec la modification si la Commission était convaincue que les quatre (4) fonctionnaires en question désiraient de faire partie de l'unité de négociation.

Par la suite, la Commission a avisé les parties qu'un nombre suffisant d'AVIS AUX FONCTIONNAIRES D'UNE DEMANDE DE RÉEXAMEN devaient être affichés bien en vue aux endroits où ils seraient le plus susceptibles d'attirer l'attention des fonctionnaires qui pourraient être visés. La date limite établie par le secrétaire était le 30 juin 1998. L'employeur a affiché le nombre convenu d'avis. Le document précisait

notamment que tout fonctionnaire ou groupe de fonctionnaires visé par la demande, qui désirait faire connaître son opposition, devait déposer par écrit auprès de la Commission, au plus tard à la date limite, une déclaration concise à cet effet dûment signée par le fonctionnaire ou par chaque membre du groupe de fonctionnaires. Aucune déclaration du genre n'a été déposée auprès de la Commission.

D'après la liste fournie par l'employeur, les quatre (4) fonctionnaires en question travaillent au comptoir de vente au détail.

Vu les circonstances, la Commission est convaincue que les quatre (4) fonctionnaires doivent être inclus dans l'unité de négociation existante. Par conséquent, la Commission accepte par les présentes de modifier la définition de l'unité de négociation de la façon suivante et de délivrer un nouveau certificat.

[...] LA COMMISSION ACCRÉDITE le Syndicat des employés du secteur des services et de l'hospitalité, Section locale 261, à titre d'agent négociateur pour tous les employés du Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes, qui travaillent à la cafétéria et au comptoir de vente au détail du Quartier général du ministère de la Défense nationale, à l'exception des fonctionnaires de niveau supérieur à superviseur et du personnel de bureau.

**Y. Tarte,
président**

OTTAWA, le 31 juillet 1998.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau